



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAVIÈRE DES ELBEN

MITTLERE ELBEN

ZERC2

68127 Oberhergheim

Références : 0006700299_Elben_Car_2025_11_28_Oberhergheim_VI_SuivEch
Code AIOT : 0006700299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement GRAVIÈRE DES ELBEN implanté MITTLERE ELBEN ZERC2 68127 Oberhergheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIÈRE DES ELBEN
- MITTLERE ELBEN ZERC2 68127 Oberhergheim
- Code AIOT : 0006700299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La gravière des Elben, située à Oberhergheim, fait partie du groupe WAIBEL. Elle est localisée sur la plate-forme du groupe, regroupant une centrale à béton et une centrale d'enrobés. Ces installations sont des ICPE séparées.

La carrière extrait du sable et du gravier à sec et sous eau. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 19 mai 2004 pour une durée de 30 ans. La surface de la carrière est de 60,7 ha et la vitesse d'extraction est de 600 000 t/an maximum.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Référentiel utilisé :

- Arrêté du 30 juillet 2025 portant mise en demeure à la société Gravière des Elben de respecter les dispositions applicables à ses installations de gravière sises à Oberhergheim.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réaménagement de la berge Ouest du plan d'eau	AP de Mise en Demeure du 30/07/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte avec sursis	28 février 2026

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rapport d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état	AP de Mise en Demeure du 30/07/2025, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent le non-respect de l'article 2 de la mise en demeure du 30 juillet 2025 relatif à la déconnexion des mares du plan d'eau.

Concernant l'article 3 de la mise en demeure précitée, il a été constaté que l'exploitant s'est conformé à la mise en demeure (rapport relatif aux travaux de remise en état).

Les suites proposées sont détaillées dans les constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réaménagement de la berge Ouest du plan d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Mares en faveur des batraciens
Prescription contrôlée : dans un délai de 3 mois , l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2017 susvisé : <i>«[...] Aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens : [...] Ces aménagements : [...] sont déconnectés de la partie en eau de la carrière,</i>

- ils sont protégés de celle-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de hautes eaux, de rester déconnectés de la partie en eau de la carrière ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce».

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 18 juin 2025, il a été constaté que certaines mares en faveur des batraciens étaient en lien direct avec le plan d'eau de la carrière et que les merlons de protection des mares vis-à-vis du plan d'eau avaient une hauteur inférieure à 50 cm.

Par courriel du 04 août 2025, l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées de l'avancement des travaux afin de déconnecter les mares du plan d'eau, et d'augmenter la hauteur des merlons de manière à protéger les mares des fluctuations du battement de nappe.

Le jour de l'inspection, alors que le délai de la mise en demeure est échu, il est constaté que les mares inspectées ne sont pas déconnectées du plan d'eau, et que les merlons de protection sont pour certains submergés de plusieurs dizaines de cm, révélant une sous-estimation des variations de la nappe.

Il est rappelé que dans le rapport du 04 juillet 2025, il était demandé à l'exploitant de justifier le caractère adapté des cotes associées aux aménagements prévus au regard de la cote des plus hautes eaux connue. A cet égard, l'exploitant s'est contenté de rehausser le merlon sans justifier la hauteur mise en œuvre et sans s'assurer de son caractère adapté.

L'exploitant prend alors attache auprès de l'écologue en charge du site, qui déclare par téléphone :

- que les merlons ont été relevés en été lors de la période de basses eaux et qu'ils n'avaient pas pu anticiper que le niveau du plan d'eau pourrait monter autant ;
- qu'en cette période de l'année l'enjeu est très limité voir nul car les batraciens ne sont pas en période de ponte. Il est toutefois rappelé que l'objet de ce merlon est d'empêcher la colonisation des mares par des prédateurs des amphibiens (poissons).
- que la saison n'est pas propice à faire des travaux de réaménagement des mares. A cet égard, il est rappelé que les aménagements doivent être réalisés hors période d'activité des amphibiens (automne / hiver).
- que monter plus haut les merlons de protection serait de nature à entraver le bon fonctionnement des mares en été, au risque de les voir asséchées, donc non fonctionnelles. A cet égard, l'Inspection souligne qu'il appartient à l'exploitant de déterminer des caractéristiques appropriées pour qu'elles soient fonctionnelles et que le critère déterminant est la profondeur de la mare en lien avec le battement de la nappe.

Dans ces conditions, l'exploitant n'a pas respecté la mise en demeure, alors que son délai est échu. En effet, les mares concernées restent submergées et connectées au plan d'eau, en raison d'une évaluation insuffisante par l'exploitant des variations de la nappe phréatique.

Compte tenu de la période de reproduction des amphibiens, cette non-conformité ne présente actuellement pas de conséquence environnementale. Il sera toutefois nécessaire que les mares soient fonctionnelles en mars (déconnexion du plan d'eau, retrait des éventuels poissons présents

<p>dans les mares).</p> <p>Considérant l'ensemble de ces éléments, une astreinte avec un sursis est proposée à l'autorité préfectorale.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'évaluer et de justifier la cote des plus hautes eaux connues (la hauteur des plus hautes eaux connues peut être évaluée sur la base des chroniques piézométriques, cf données de l'APRONA) et de déterminer une hauteur adaptée pour le merlon de protection sur cette base ; • de présenter un échéancier de travaux d'ici le 31 janvier 2026 ; • de justifier de la modification des aménagements ; • après déconnexion des mares du plan d'eau, de s'assurer de l'absence de poissons dans les mares.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte avec sursis</p>
<p>Proposition de délais : 28 février 2026</p>

N° 2 : Rapport d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2025, article 3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Rapport</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2017 susvisé :</p> <p><i>«[...]L'exploitant communique tous les 2 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.»</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Pour mémoire, lors de l'inspection du 18 juin 2025, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas des rapports s'agissant de l'avancée des travaux de remise en état, bien qu'il avait déjà été sensibilisé à cette non-conformité lors de la précédente inspection, le 3 mars 2023.</p> <p>Par courrier du 4 août 2025, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un état d'avancement des travaux d'exploitation ; • un état de l'avancement des travaux de remise en état ; • un plan d'exploitation (le dernier en date, mis à jour le 05 décembre 2024). <p>L'exploitant déclare que les travaux d'avancement de l'exploitation et de la remise en état sont conformes au phasage prévu.</p> <p>Au vu des plan de l'avancée du phasage présentés, il n'a pas été constaté de retard de phasage. De plus, sur site il n'est pas constaté d'écart entre le dernier plan présenté et l'avancée de</p>

l'exploitation.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure